

Travailleurs autonomes : quelques pistes pour vous retrouver dans les programmes d'aide fédérale

Note : le présent propos ne vise pas à répertorier l'ensemble des programmes d'aide mis en place par les gouvernements provincial et fédéral pour aider financièrement les salariés, travailleurs autonomes et entreprises à faire face à la pandémie COVID-19. Il ne se veut pas non plus être une énumération définitive des conditions d'admissibilité et modalités des prestations disponibles. De nombreuses zones grises demeurent, auxquelles les gouvernements apporteront des clarifications sans parler des allègements aux règles qui affluent sur une base presque quotidienne.

Quatre programmes d'aide fédérale, probablement les plus populaires en ce moment, sont examinés ici, pour permettre aux travailleurs autonomes de s'y retrouver.

Une énorme différence existe dans l'accessibilité à ces quatre programmes, selon que le travailleur autonome reçoit un simple revenu d'une entreprise non incorporée ou qu'il est salarié de sa propre entreprise constituée en société par actions.

En édictant les programmes, aucune distinction n'a été faite entre le maintien à l'emploi des salariés d'une compagnie dont ils ne sont ni administrateurs ni actionnaires, et ce qui est couramment convenu d'appeler un « one-man company », une société unipersonnelle dont le travailleur autonome est l'unique administrateur, actionnaire et salarié de l'entité.

Voici donc ces quatre programmes d'aide fédérale.



Prestation canadienne d'urgence (PCU)

La Prestation canadienne d'urgence (PCU) pour une aide hebdomadaire de 500 \$ par semaine, pour 16 semaines, est disponible pour les salariés et travailleurs autonomes non constitués en corporation qui ont été (ou prévoient l'être) sans aucune rémunération pendant 14 jours consécutifs pendant la première période d'admissibilité de 4 semaines. Par contre, le fait de recevoir un dividende ne rend pas inadmissible un requérant au programme PCU.

- Pour les trois autres périodes d'admissibilité, les salariés et travailleurs autonomes prévoient ne pas avoir de rémunération pour l'ensemble du mois.
- Un allègement à cette interdiction de rémunération a été annoncé il y a quelques jours. Au début, il était question d'une certaine tolérance pour une dizaine d'heures. Au final, on a plutôt opté pour une tolérance exprimée en dollars, soit 1 000 \$ par mois (incluant des dividendes) pendant lequel le salarié ou travailleur autonome touche la PCU, ci-après appelé le « seuil de revenu toléré ».
- La PCU peut être demandée pendant 7 périodes prédéfinies s'étendant du 15 mars au 26 septembre 2020. Le requérant est libre de choisir les périodes d'admissibilité de 4 semaines qui lui conviennent le mieux. Il peut donc prendre une pause du PCU s'il se trouve temporairement du travail et revenir dans le programme pour les périodes d'admissibilité qui lui restent.
- Une des conditions d'admissibilité est d'avoir eu une rémunération d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de demande, laquelle rémunération inclut notamment des dividendes ou des prestations du Régime québécois d'assurance parentale.
- Donc les salariés et individus touchant un revenu de travailleur indépendant, qui ont continué de recevoir une rémunération au-delà du seuil de revenu toléré, ne seraient pas admissibles.
- Ce montant de 2 000 \$ est imposable entre les mains du salarié ou du travailleur autonome, de sorte qu'il faudra envisager devoir payer des impôts sur cette prestation en avril 2021.
- L'important pour être admissible est d'être sous le seuil du revenu toléré et que la cause de la perte de revenu soit reliée au COVID-19. Voici quelques exemples : avoir perdu son emploi, être toujours à l'emploi mais ne plus avoir d'heures de travail rémunérées, être en congé de maladie sans solde parce qu'infecté par le virus, être confiné à la maison sans solde pour s'occuper des enfants sans école ou sans garderie...
- La période du programme PCU est du 15 mars au 3 octobre. Une fois admis au programme, il faudra confirmer chaque mois être sous le seuil du revenu toléré. À clarifier éventuellement s'il faut être complètement sous le seuil du revenu toléré pour toucher le montant total de 2 000 \$ pour l'ensemble du mois ou si 500 \$ par semaine serait néanmoins disponible au cas où seulement quelques semaines du mois n'auraient généré aucun revenu ou qu'un revenu minimal.
- Le formulaire de demande pour la PCU est disponible en ligne depuis le 6 avril. Pour ceux nés pendant le premier trimestre d'une année civile, leur accès sera limité aux lundis seulement, et ainsi de suite pour chaque trimestre subséquent jusqu'aux jeudis. Les vendredis, samedis et dimanches, l'accès sera libre pour tous. La date limite pour en faire la demande est le 2 décembre 2020.
- Si le travailleur autonome est constitué en société par actions, trois programmes peuvent lui venir en aide : la subvention salariale temporaire (SST), la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC).

Subvention salariale temporaire (SST)

La Subvention salariale temporaire (SST) est le premier programme annoncé au début de la pandémie et rapidement complété quelques jours plus tard par le programme SSUC. Pas très généreux, il offre une subvention salariale de 10 % pour les salaires versés du 18 mars au 19 juin 2020.

- Le seul intérêt de ce programme est qu'il est facilement accessible, car aucune condition particulière n'est exigée pour y avoir droit sinon que d'être une PME (entreprise admissible à la déduction accordée aux petites entreprises). Il s'agit donc d'une option de consolation pour les travailleurs autonomes dont l'entreprise est constituée en société par actions qui ne peuvent obtenir l'aide du programme SSUC.
- La subvention par employé pour les 3 mois est plafonnée à 1 375 \$, de sorte que le salaire maximal annuel qui bénéficie de ce programme est de 55 000 \$.
- Il n'est pas nécessaire de demander cette subvention contrairement à la SSUC. L'employeur peut déduire directement le montant de la SST des DAS à remettre à l'Agence du revenu du Canada. Par contre l'employeur peut, plutôt que de déduire au fur et à mesure la SST des DAS à remettre, demander un remboursement du montant de la SST auquel il a droit, qui lui sera crédité éventuellement à son compte de retenues sur la paie. On présume en effet qu'il y a eu un versement excédentaire de DAS, si ceux-ci n'ont pas été réduits. Un formulaire à cette fin sera mis en ligne dans les prochains mois.
- Le montant de la SST n'est pas cumulatif avec celui du Programme SSUC. Tout montant auquel un employeur est admissible en vertu de la SST est déduit d'autant du montant de la SSUC.

Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Si le travailleur autonome est constitué en société par actions et continue de recevoir régulièrement un salaire de sa propre compagnie, il a aussi accès au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) qui accorde une subvention maximale de 847 \$ par semaine.

- Si l'entreprise unipersonnelle du travailleur autonome a cessé de lui verser un salaire au début pendant plus de 14 jours consécutifs et par la suite ne lui a versé aucun salaire, alors c'est le programme **PCU** qui s'applique au travailleur autonome qui pourra néanmoins bénéficier de l'allègement de 1 000 \$ prévu à ce programme.
- S'agissant d'une subvention, elle sera imposable entre les mains de l'employeur incorporé. Pour la portion des salaires subventionnés, l'employeur pourra de plus demander un congé de versement des cotisations sociales (assurance-emploi, régime de pension, etc.) dans la mesure où l'employé est en congé, c'est à dire s'il n'a pas à se présenter au travail et qu'il est rémunéré malgré tout. Cette dernière règle vise à encourager les employeurs à réembaucher leurs employés mis à pied, mais semble difficilement applicable à la situation d'un travailleur autonome salarié de sa propre société unipersonnelle qui doit continuer de veiller au grain.
- Prenons le cas d'un travailleur autonome qui reçoit de sa compagnie un salaire brut hebdomadaire de 1 128 \$ (annuel de 58 700 \$), il sera éligible au maximum de 847 \$ de subvention hebdomadaire. Sinon, s'il reçoit un salaire brut hebdomadaire moindre, cette subvention hebdomadaire est réduite à 75 % du salaire véritable. Il s'agit bien de salaire (une rémunération sur laquelle l'employeur doit retenir les déductions à la source) et non de dividendes, car ce genre de rémunération via des dividendes n'est pas éligible à la **SSUC**, pour le moment.
- Vu le lien de dépendance entre le travailleur autonome et sa société unipersonnelle, une règle spéciale s'applique : la subvention hebdomadaire sera égale au montant le moins élevé de 847 \$ ou de 75 % du salaire qu'il touchait avant la crise. La rémunération versée avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020. Vu la proximité entre l'employé et l'employeur, on a probablement voulu écarter des augmentations de salaire fictives dont le seul but serait d'obtenir une subvention plus généreuse.
- Que le travailleur autonome ait travaillé peu ou pas du tout comme salarié de sa société unipersonnelle n'a aucun impact. Ce qui importe est de démontrer que sa société unipersonnelle a encaissé une perte de revenus de 15 % (mars 2020) ou 30 % (avril, mai 2020), selon le cas. La méthode comptable de calcul du revenu doit être la même que celle normalement utilisée mais il est aussi permis de la changer.
- Pour le mois de mars, exceptionnellement, puisque la pandémie a commencé ses ravages au milieu du mois, le gouvernement fédéral a jugé bon de baisser la perte de revenu à 15 % plutôt qu'à 30 % pour avril et mai.
- Le point de départ est rétroactif à la semaine commençant le dimanche 15 mars. Il y a 3 périodes pour l'établissement des salaires admissibles à la subvention, qui diffèrent légèrement de celles des revenus à comparer. Ainsi pour la période du 15 mars au 11 avril 2020, il fallait selon les règles initiales de la **SSUC** comparer les revenus de mars 2019 et 2020, pour celle du 12 avril au 9 mai 2020, il fallait comparer les revenus d'avril 2019 et 2020, et finalement pour la période du 10 mai au 6 juin 2020, il fallait comparer les revenus de mai 2019 et 2020.
- Puisque de nombreux cas de figure tombaient entre les mailles du filet d'aide, comme les entreprises ayant connu une forte croissance depuis 2019, celles ayant éprouvé des difficultés en 2019 ou celles établies après février 2019, le gouvernement a adopté une nouvelle approche. La comparaison peut dorénavant se faire avec la moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020. Si la perte de revenu est d'au moins 15 % (mars) et 30% (avril, mai) alors l'entreprise sera éligible, peu importe les résultats de 2019. Lors de la première demande de **SSUC** l'entreprise devra choisir sa période de référence et ce choix sera irrévocable pour le reste de la durée du programme.
- L'employeur devra refaire une demande tous les mois pour obtenir la subvention. Mais probablement pour inciter les employeurs à ne pas hésiter à maintenir à l'emploi leurs salariés sans courir le risque que la baisse de revenus de la période suivante ne soit pas suffisamment importante pour continuer de recevoir la **SSUC**, un employeur sera automatiquement admissible à la période suivante à celle où il a été admis pour la première fois à la **SSUC**. Donc si la société unipersonnelle est admissible à la première période du 15 mars au 11 avril, car la baisse des revenus de mars 2020 a été supérieure à 15 %, l'entreprise devra réappliquer pour la deuxième période, mais ne sera pas tenue de fournir l'information concernant sa baisse de revenus pour avril 2020. Ce n'est que pour la troisième période du 10 mai au 6 juin qu'il faudra alors faire la démonstration d'une perte de plus de 30 % pour mai 2020.
- Pour les travailleurs autonomes dont l'entreprise n'est pas constituée en société par actions, la question pourrait se poser de savoir si ce ne serait pas opportun de s'incorporer sans délai. Malheureusement, cela n'est d'aucun secours, car même s'il est dorénavant possible de comparer avec le revenu moyen de janvier et février 2020, cette comparaison ne peut être faite pour une nouvelle entreprise incorporée à compter du 1^{er} mars 2020.
- Il est possible de formuler une demande pour la **SSUC** depuis le 27 avril, et les premiers versements commenceront dès le 6 ou 7 mai.

Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Les travailleurs autonomes dont l'entreprise est constituée en société par actions pourraient aussi avoir droit au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) s'ils ont versé au moins 20 000 \$ de salaires en 2019 (et pas plus de 1,5 million).

- Vous devez communiquer avec votre banquier qui pourra offrir un prêt sans intérêt de 40 000 \$ à votre société unipersonnelle. Il n'a pas à étudier le dossier de crédit de votre entreprise et vous octroie automatiquement le prêt de 40 000 \$.
- Ce prêt est garanti par Exportation et Développement Canada de sorte que votre banquier ne prend aucun risque. L'avantage de ce programme est que pourvu que vous ayez remboursé 75 % du prêt d'ici le 31 décembre 2022, le 25 % restant sera radié, soit 10 000 \$ pour un prêt de 40 000 \$.
- C'est donc une façon simple pour votre entreprise de s'approprier 10 000 \$ (ou 25 % du montant du prêt). Par contre, il serait mal avisé de demander le prêt uniquement pour en faire fructifier le capital si cette somme n'est pas absolument requise pour couvrir ou alléger vos frais d'exploitation pendant la période où les revenus de votre société unipersonnelle sont en décroissance. Cela irait à l'encontre de l'esprit du CUEC. Il y aura des « audits » aléatoires et les pénalités pour les contrevenants seront salées.
- Le prêt CUEC peut entre autres être utilisé pour assumer le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers, mais pas pour refinancer ou rembourser un endettement existant. Intéressante question de savoir si en renflouant les liquidités de l'entreprise et en réduisant indirectement les sommes déjà tirées sur une marge de crédit d'opération offerte par votre banquier, on fait un usage judicieux et permis du CUEC. À première vue cette façon de procéder serait justifiée, car il pourrait être argumenté auprès des autorités qu'en dégagant une marge existante de crédit d'opération, cette dernière n'en sera que plus facilement accessible pour couvrir les dépenses opérationnelles futures.
- Il est aussi interdit de se servir du prêt CUEC pour payer des dividendes. La règle fait du sens, car il ne doit pas servir à enrichir les actionnaires, mais à donner des liquidités à l'entreprise pour faire face à ses dépenses courantes. Pour un travailleur autonome qui se verse un dividende en sus ou en plus de son salaire, cet usage apparaît acceptable, mais pourrait néanmoins être questionné par les autorités.

Il est impossible de savoir si toutes les institutions financières procèdent de la même manière à la mise en place du CUEC. Néanmoins, voici un exemple précis qui pourra apporter un éclairage sur le sujet.

Exemple concret

Une fois admise au CUEC, la société unipersonnelle se voit accorder par son banquier une marge de crédit de 40 000 \$ distincte des autres facilités de crédit déjà en place. Cette marge de crédit peut être utilisée par la société pour payer des factures ou transférer des sommes sur son compte bancaire général alors en opération auprès du banquier. Maximum permis de 10 000 \$ par jour pour le transfert au compte général.

Le 31 décembre 2020, la marge de crédit est fermée. Le montant utilisé jusque-là est automatiquement converti en prêt à terme de 5 ans (« le montant converti »). Le montant converti ne porte pas intérêt jusqu'au 31 décembre 2022 et est remboursable par anticipation. Si 75 % du montant converti est remboursé le 31 décembre 2022, alors le 25 % restant est radié.

Si le 31 décembre 2022 le montant converti n'est pas remboursé, le prêt se continue jusqu'au 31 décembre 2025. Le capital du montant converti n'est toutefois exigible que le 31 décembre 2025, mais les intérêts exigibles par ce banquier (5 %) sont payables mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Bien que concret, cet exemple n'est fourni qu'à titre d'illustration et le travailleur autonome serait bien avisé de consulter son institution financière.

Ce propos n'a pas la prétention de vulgariser toutes les règles de ces quatre programmes d'aide fédérale qui se complexifient de jour en jour. Tout a été mis en œuvre de notre côté pour que cette lecture vous apporte quelques pistes afin de vous guider dans ce dédale de mesures adoptées *in extremis*.

Au final, il ne reste plus qu'à souhaiter à nos lecteurs que tout va bien aller!

Delegatus

Collectif d'avocats - Lawyers Collective

#cavabienaller
#itwillbeOK

